

GE_GERICHTE ATAS/840/2024 vom 24. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_840_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/840/2024 du 24 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/840/2024 del 24 ottobre 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 LPA) ; Qu'interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est, prima facie, recevable ; Que le litige porte sur le bien-fondé de la décision du 24 octobre 2022 rejetant la demande de prestations invalidité déposée par l'assurée, au motif qu'aucune cotisation sociale n'était inscrite sur son compte individuel ; Que suite au décès de l'assurée, la procédure a été suspendue puis reprise à la demande de son héritière ; Que dans le canton de Genève, la procédure en matière d'assurance-invalidité est régie par la LPA, et plus particulièrement par les art. 89A et ss ;

Qu'aux termes de l'art. 14 LPA, applicable compte tenu du renvoi de l'art. 89A LPA, la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions (al. 1) ; que les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée (al. 2) ;

A/1613/20232 - 5/6 - Qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites par l'héritière qu'elle a interpellé la caisse afin que cette dernière rende une décision formelle sur l'inscription au compte individuel de l'assurée des cotisations légales retenues et/ou leur recouvrement pour les années 2010 à 2020 ; Attendu que la question du recouvrement des cotisations sociales et de la rectification de l'inscription au compte individuel de l'assurée est préalable à la résolution du litige ; Que, par conséquent, la présente procédure doit être suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure opposant l'héritière à la caisse ; Que la suite de la procédure reste réservée, étant précisé qu'il appartient aux parties, particulièrement à l'héritière, d'informer spontanément et sans délai la chambre de céans de l'issue de la procédure l'opposant à la caisse, quand bien même la décision rendue par la caisse ne serait pas définitive.

A/1613/20232 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.